

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.751 du 12 octobre 2001

A.74.704/VIII-525

En cause : **VAN BEVER** Yohan,
ayant élu domicile chez
Me Thierry VERMEIRE, avocat,
Keverslaan 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 1997 par Yohan VAN BEVER qui
demande l'annulation de :

- " - l'arrêté ministériel n° 76.196 du 17 mars 1997 relatif au retrait temporaire
d'emploi par mesures disciplinaires pour une durée de 15 jours;
- la décision du 1^{er} avril 1997 habilitant le chef de corps à déterminer la date de
prise d'effet de l'arrêté ministériel n° 76.196 (le plus tôt possible);
- la décision du chef de corps suivant laquelle l'arrêté ministériel n° 76.196 prend
cours le 27 avril 1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le lieutenant DE SAEDELEER, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant, sous-officier de carrière dans les forces armées, est titulaire du grade de sergent.

2. Au cours de l'année 1996, une proposition et un avis défavorables sont émis à propos de son avancement au grade de premier sergent. Il est notamment relevé que l'intéressé "n'a pas respecté les réglementations administratives en vigueur (notamment lors d'exemptions médicales)" et il est fait état de son dossier disciplinaire. Le requérant vise la proposition et l'avis et indique qu'il ne fait pas valoir de justification.

Le 28 avril 1997, le ministre décide de pas nommer l'intéressé au grade de premier sergent. La motivation en fait de cette décision est la suivante :

" (...) Inaptitude à exercer l'emploi au grade supérieur tant au point de vue caractériel que professionnel confirmée par de nombreuses punitions dont les motifs reflètent un manque de sens de la discipline et de conscience professionnelle. Comportement inacceptable pour un sous-officier instructeur".

3. Le 23 janvier 1997, le requérant est puni de quatre jours d'arrêts de rigueur pour avoir été absent à l'appel du 3 décembre 1996.

A propos de cette absence, le dossier contient trois certificats médicaux.

Le premier, daté du 29 novembre 1996 et apparemment remis à l'époque à l'autorité militaire, indique une incapacité de travail du 29 novembre 1996 au 2 décembre 1996.

Le deuxième, daté du 4 décembre 1996, fait mention d'une incapacité de travail du 4 décembre au 13 décembre 1996.

Enfin, un troisième certificat, daté du 30 janvier 1997 et remis par le requérant à l'autorité militaire le 20 février 1997, mentionne une incapacité de travail du 29 novembre 1996 au 3 décembre 1996 inclus et du 4 décembre au 13 décembre 1996 inclus. Sur la copie de ce document qui figure au dossier administratif, on peut lire la mention "ongeldig", c'est-à-dire "non valable", suivie de deux mots illisibles.

Un commentaire du médecin d'unité daté du 3 septembre 1997 indique que celui-ci a accepté les exemptions du 29 novembre 1996 au 2 décembre 1996 et du 4 au 13 décembre 1996 et ajoute :

" 5. Je n'ai par contre pas accepté l'attestation médicale du 30 janvier 1997 dans la mesure où celle-ci couvrirait l'absence illégale de l'intéressé du 3 décembre 1996 (...). En effet, cette attestation du 30 janvier 1997 établie à une date postérieure à la punition disciplinaire de l'intéressé relative à l'absence illégale du 3 décembre 1996, donnerait un effet rétroactif de deux mois à "l'exemption" du 3 décembre 1996. Ceci ne peut en aucune manière être qualifié de raisonnable".

4. Le 30 janvier 1997, une proposition de retrait temporaire d'emploi de quinze jours par mesure disciplinaire est émise; elle est motivée de la manière suivante :

" Le MDL VAN BEVER accumule les punitions. En particulier, il éprouve beaucoup de difficultés à se conformer aux heures de service prescrites. Les absences NON JUSTIFIEES (récidive) perturbent le bon déroulement du service au sein de son équipe. De cette façon, il ne statue (sic) certainement pas le bon exemple pour les B 4 sous ses ordres".

Cette proposition est visée par le requérant le 31 janvier 1997; il précise qu'il ne fait valoir aucune justification.

Le 31 janvier 1997, le colonel BEM LECLUYSE émet l'avis "favorable" suivant : "Le MDL VAN BEVER n'est pas digne d'être sous-officier"; cet avis est visé par le requérant le même jour; le requérant ne fait valoir aucune justification.

Un autre avis "favorable" sans commentaire est émis le 6 février 1997 par le colonel BEM STEVENS. Cet avis n'a pas été soumis au requérant.

6. La proposition de retrait d'emploi par mesure disciplinaire est transmise au ministre le 27 février 1997, avec la recommandation "favorable". L'analyse succincte du dossier fait état de "peine et/ou punitions", soit 8 punitions mineures et 5 punitions majeures, du chef de "mauvaise manière de servir", ainsi que d'une condamnation à un mois d'emprisonnement.

7. Un arrêté ministériel du 17 mars 1997 retire temporairement le requérant de son emploi par mesure disciplinaire pour une durée de quinze jours. Il s'agit du premier acte attaqué dont le préambule vise notamment "la proposition" du chef de corps et les avis des chefs hiérarchiques. Il contient la motivation suivante :

" Considérant que les faits ayant donné lieu aux punitions infligées portent atteinte à la dignité de son emploi de sous-officier de carrière;

Considérant que le militaire sous-mentionné ne montre aucune volonté d'amendement parce qu'il a déjà été puni cinq fois pour absence illégale;

Que, s'agissant d'un sous-officier, il a le devoir d'éviter de compromettre l'honneur ou la dignité de sa fonction;

Que l'on est en droit d'attendre de sa part un comportement irréprochable".

8. Une note du chef d'état-major général du 1^{er} avril 1997 indique que les dates exactes de début et de fin du retrait temporaire d'emploi sont à déterminer par le chef de corps. Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Au bas de cette note, le chef de corps précise que la sanction sera exécutée du 27 avril 1997 au 11 mai 1997. Il s'agit du troisième acte attaqué.

La note du 1^{er} avril 1997 est visée par le requérant le 18 avril 1997;

Considérant que les deuxième et troisième actes attaqués sont des mesures d'exécution du premier acte attaqué; que les mesures d'exécution ne constituent pas, comme telles, des actes susceptibles de recours, leur sort devant nécessairement suivre celui de l'acte dont elles assurent l'exécution;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête introductive d'instance, dans lequel il invoque, d'une part, la méconnaissance des droits de la défense et la méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, d'autre part, l'excès de pouvoir et la méconnaissance de la règle "patere legem quam ipse fecisti"; qu'il expose que ses droits de défense ont été méconnus parce que l'acte attaqué vise des avis, alors qu'un seul avis a été porté à sa connaissance et qu'il n'a pas pu faire valoir ses observations à propos d'autres avis; qu'il souligne aussi que la référence à un avis dont le contenu n'est pas repris et qui n'a pas été porté à la connaissance du destinataire de l'acte vicie la motivation de cet acte; qu'il fait valoir que la motivation de l'acte entrepris ne révèle pas si une pièce qu'il a transmise pour justifier son absence du 3 décembre 1996 a été prise en considération et transmise au ministre; qu'il reproche enfin à la partie adverse d'avoir méconnu une instruction de l'état-major du 8 septembre 1992 de ne pas infliger un retrait temporaire d'emploi de plus de quatorze jours et, lorsqu'il s'agit d'un premier retrait, de ne pas dépasser une durée de huit jours;

Considérant que la partie adverse répond que l'avis du 6 février 1997 qui n'a pas été porté à la connaissance du requérant était un avis "favorable" qui n'a rien ajouté aux avis connus du requérant; qu'elle en déduit que le requérant n'a pas intérêt à invoquer à ce propos la violation des droits de la défense ou de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en ce qui concerne l'attestation médicale du 30 janvier 1997, la partie adverse observe qu'elle est postérieure à l'absence du 3 décembre 1996 pour laquelle le requérant a été puni et qu'elle a été déclarée nulle par le médecin d'unité du requérant; que, selon la partie adverse, "il était dépourvu de sens de faire mention, dans l'acte attaqué, de l'attestation médicale ne modifiant en rien la situation administrative du requérant du 3 décembre 1996, à savoir la situation d'absence illégale";

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'avis du 6 février 1997 est l'un de ceux visés par l'acte attaqué et qu'il n'a pas été porté à la connaissance du requérant; qu'il est fallacieux d'exciper de ce qu'il était "favorable", dans la mesure où il résulte du contexte qu'il était favorable à la proposition de sanction et non au requérant; que, certes, le requérant n'a fait valoir aucune justification lorsqu'il a visé la proposition de sanction et l'avis du 31 janvier 1997 du colonel BEM LECLUYSE; qu'il ne peut être présumé qu'il aurait adopté la même attitude s'il avait été informé d'un autre avis favorable à la sanction; que, par ailleurs la circonstance que cet avis était succinct n'a aucune incidence sur l'obligation de motivation formelle de l'acte final; qu'enfin, il résulte du dossier que l'élément qui a déclenché la procédure ayant abouti à la sanction est l'absence, qualifiée d'irrégulière, du 3 décembre 1996; que l'attestation médicale du 30 janvier 1997 est postérieure à la punition infligée au requérant le 23 janvier 1997 pour cette absence; qu'elle apparaît comme la rectification d'une erreur matérielle, puisque le certificat médical du 29 novembre 1996 déclarait le requérant incapable de travailler de cette date au 2 décembre 1996 et que celui du 4 décembre 1996 lui reconnaissait, en raison de la même maladie, une incapacité du 4 décembre 1996 au 13 décembre 1996 et qu'il n'est guère vraisemblable, compte tenu de la nature de l'affection, que le requérant aurait connu une guérison précisément le 3 décembre 1996; que, dans les circonstances de la cause, il n'appartenait cependant pas au médecin d'unité de la considérer comme nulle; qu'il s'agit d'un élément qui eût dû être soumis à l'appréciation de l'autorité disciplinaire, seule compétente pour apprécier son incidence; que, dans la mesure où il est pris de la violation des droits de la défense et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel n° 76.196 du 17 mars 1997 relatif au retrait temporaire d'emploi à Yohan VAN BEVER par mesures disciplinaires pour une durée de 15 jours.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.